



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

Un guide à l'intention des témoins

Introduction

Vous pouvez être appelé à témoigner lors d'une cause au civil ou d'un procès criminel. La présente brochure vous explique vos droits et vos responsabilités en tant que témoin, lors d'une action devant les tribunaux criminels de l'Île-du-Prince-Édouard.

Si vous êtes la victime d'un acte criminel et que vous allez comparaître à titre de témoin pour le procureur de la Couronne dans le cadre d'une affaire au criminel, vous souhaitez peut-être communiquer avec le Service d'aide aux victimes d'actes criminels aux numéros 368-4582 ou 888-8217, afin d'obtenir de l'information et de l'aide.

Si vous allez comparaître à titre de témoin pour le procureur de la Couronne dans le cadre d'une affaire au criminel, vous pouvez poser vos questions au procureur de la Couronne.

Si vous allez comparaître à titre de témoin pour la défense dans le cadre d'une affaire au criminel, vous pouvez poser vos questions à l'avocat de la défense.

Un procès a lieu lorsqu'une personne qui a été accusée d'une infraction criminelle plaide « non coupable ». Vous pouvez être appelé à témoigner soit par le procureur de la Couronne, qui est l'avocat représentant la collectivité, soit par l'avocat de la défense, qui représente l'accusé. Vous pourriez être appelé à témoigner par les deux avocats.

À titre de témoin, vous avez une responsabilité importante. Les témoignages des témoins constituent une importante source de renseignements pour les tribunaux et ils aident le juge à rendre sa décision quant à la culpabilité de l'accusé.

Avant de témoigner au tribunal

Qu'est-ce qu'une assignation à comparaître?

Une assignation (ou citation) à comparaître est une ordonnance du tribunal qui vous indique que vous devez vous présenter au tribunal à une date, une heure et un lieu donnés afin de témoigner. Vous souhaitez peut-être montrer l'assignation à comparaître à votre employeur, de manière à obtenir un congé pour être présent au tribunal.

Si vous êtes dans l'impossibilité d'être présent au tribunal pour de graves raisons, vous devriez communiquer immédiatement avec l'avocat qui vous a assigné à comparaître. Si vous n'obéissez pas à une assignation à comparaître, un mandat d'arrêt pourrait être émis contre vous, ou vous pourriez être accusé d'outrage au tribunal. Si vous êtes reconnu coupable d'outrage au tribunal, vous pourriez être mis à l'amende ou devoir purger une peine d'emprisonnement, et avoir ainsi un casier judiciaire.

Vous pouvez contacter l'avocat qui vous a assigné à comparaître, afin d'avoir un entretien en vue de préparer votre comparution devant le tribunal. Il est souhaitable de communiquer avec l'avocat avant la date prévue pour l'audience, afin de vous assurer que le procès respecte le calendrier prévu.

Si vous êtes assigné à comparaître par un avocat et êtes ensuite contacté par l'avocat de la partie adverse, vous avez le droit de parler à chacun d'eux. Toutefois, juridiquement rien ne vous y oblige.

Si vous avez des interrogations, consultez l'avocat qui vous a cité à comparaître. Vous avez également le droit de consulter un avocat indépendant, bien qu'habituellement un témoin n'est pas représenté par un avocat.

De quelle façon dois-je me préparer pour témoigner au tribunal?

Avant de comparaître devant le tribunal en vue de témoigner, essayez de ne pas oublier les détails de ce qui s'est produit, par exemple, les conversations, les personnes présentes, les dates, les heures, les couleurs, les distances ou tout autre fait pertinent. Si vous avez pris des notes au moment de l'événement, vous aurez peut-être la permission de les avoir avec vous au tribunal. Demandez à l'un des avocats si cela est possible. Si vous avez signé une déposition pour les services de police lors de leur enquête et que vous avez oublié ce que vous y avez déclaré, vous pourrez obtenir la permission du procureur de la Couronne de la consulter à nouveau.

Que dois-je faire lorsque j'arrive au tribunal?

Il est important que vous vous présentiez au tribunal au moins 15 minutes avant l'heure indiquée sur l'assignation à comparaître. Assurez-vous de savoir précisément où est situé le palais de justice et prévoyez suffisamment de temps pour vous trouver un endroit pour vous garer. À votre arrivée au palais de justice, demandez au commissionnaire de vous indiquer où se trouve la salle d'audience où la cause sera entendue. L'avocat vous ayant cité à comparaître peut avoir quelques questions à vous poser avant le début de l'audience.

Un ami ou un membre de votre famille peut vous accompagner au tribunal.

Si vous êtes un témoin du procureur de la Couronne, faites-lui savoir que vous êtes arrivé. Si vous êtes un témoin de la défense, indiquez votre présence à l'avocat de la défense.

Habituellement, on demande aux témoins de demeurer à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'au moment où ils doivent témoigner. Lorsqu'un témoin a terminé son témoignage, il lui est alors permis de demeurer dans la salle d'audience pour le restant du procès.

Témoigner devant le tribunal

Que se passera-t-il au tribunal?

Lorsque ce sera votre tour de répondre aux questions, votre nom sera appelé et vous serez invité à prendre place à la barre des témoins. On vous demandera de dire votre nom et de jurer de dire la vérité. La majorité des témoins jurent de dire la vérité en plaçant leur main droite sur une Bible. Si vous souhaitez ne pas jurer sur la Bible, vous pouvez demander d'affirmer solennellement la vérité. Informez le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense quelques jours avant votre comparution que vous préférez faire une affirmation solennelle.

Une personne âgée de moins de 14 ans peut être appelée à témoigner lors d'un procès. La *Loi sur la preuve au Canada* stipule que les enfants et les jeunes de moins de 14 ans peuvent fournir un témoignage s'ils sont en mesure de comprendre les questions et d'y répondre, et qu'ils promettent de dire la vérité.

Il n'est pas demandé aux jeunes de moins de 14 ans de prêter serment ou d'affirmer solennellement de dire la vérité. Les jeunes témoins doivent promettre de dire la vérité.

Si l'on vous demande d'indiquer votre adresse et que vous ne souhaitez pas le faire publiquement, dites au juge lorsque cette demande est faite que vous préféreriez ne pas le faire publiquement.

Les arguments du procureur de la Couronne sont présentés en premier lieu. Si vous êtes un témoin du procureur de la Couronne, vous serez d'abord interrogé par lui. C'est ce que l'on appelle l'interrogatoire principal. Lorsque le procureur de la Couronne aura terminé, l'avocat de la défense vous interrogera. C'est ce que l'on nomme le contre-interrogatoire.

Les arguments de la défense sont ensuite présentés. Si vous avez été cité à comparaître par la défense, vous serez d'abord interrogé par l'avocat de la défense, puis le procureur de la Couronne vous fera subir un contre-interrogatoire.

Pendant que vous êtes à la barre des témoins, le juge pourra également vous poser des questions en tout temps.

Important :

Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense doivent tous deux respecter les règles de la preuve lorsqu'ils interrogent des témoins. Ni l'un ni l'autre ne peuvent poser des questions suggestives aux témoins qui témoignent pour leur partie. Une question suggestive est une question qui suggère sa propre réponse. Ils doivent formuler leurs questions de manière à permettre aux témoins d'utiliser leurs propres mots pour y répondre. Les questions suggestives sont permises lors d'un contre-interrogatoire. La

défense peut poser des questions suggestives aux témoins de la Couronne et le procureur de la Couronne peut faire de même dans le cas des témoins de la défense.

Comment devrais-je agir au tribunal?

- Levez-vous lorsque le juge entre dans la salle d'audience ou la quitte.
- Ne discutez pas de votre témoignage avec les autres témoins.
- Si un jury est présent, ne parlez pas aux jurés.
- Au tribunal, votre rôle est de répondre aux questions que l'on vous pose au mieux de votre souvenir.
- Vous devriez porter des vêtements propres et soignés.
- On s'adresse aux juges de la cour provinciale en utilisant les titres « votre Honneur », « Monsieur le juge » ou « Madame la juge ». Si le procès se déroule devant la Cour suprême, adressez-vous au juge en disant « votre Seigneurie », « Monsieur le juge » ou « Madame la juge ».
- Suivez les instructions du juge.

Que dois-je garder à l'esprit lorsque je réponds aux questions au tribunal?

Il est normal et naturel d'être nerveux lorsque vous répondez aux questions au tribunal. Prenez votre temps lors de votre témoignage – il n'y a aucune raison de vous sentir sous pression.

Si vous ne comprenez pas une question, demandez qu'elle soit répétée ou formulée d'une autre façon.

Soyez aussi clair que possible. Évitez d'utiliser des expressions telles que « je pense » ou « je suppose ». Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, dites-le.

Répondez aux questions qui vous sont posées, puis arrêtez-vous. Le juge et les jurés ne s'intéressent qu'aux faits. N'exprimez pas d'opinions et ne tirez pas de conclusions, à moins qu'on ne vous le demande.

Si vous vous sentez bouleversé pendant votre témoignage, demandez quelques instants au juge afin de reprendre le contrôle de vos émotions.

Demeurez toujours courtois.

Si vous faites une erreur lors de votre témoignage, dites-le aussitôt que possible au procureur de la Couronne ou à l'avocat de la défense, pour que l'erreur soit corrigée.

Parlez clairement et fort pour que toutes les personnes dans la salle d'audience puissent vous entendre. Ne faites pas un mouvement de la tête pour indiquer un « oui » ou un « non ». Votre témoignage peut être enregistré afin de pouvoir produire une transcription ou un dossier d'instruction. Le microphone n'amplifie pas le son de votre voix dans la salle d'audience.

Suis-je obligé de répondre à toutes les questions qui me sont posées?

Si la réponse à une question vous mettrait mal à l'aise, et qu'elle ne semble pas pertinente à la cause, vous pouvez demander au juge de vous indiquer si vous devez répondre. Si le juge décide que la question est pertinente, vous devrez y répondre.

Peut-être souhaitez-vous ne pas répondre à une question parce que vous croyez que la réponse pourrait vous incriminer et ainsi mener à votre mise en accusation pour un crime. Si le juge indique que vous devez répondre à la question et que vous persistez à refuser de répondre, vous pourriez être accusé d'outrage au tribunal et sanctionné en raison de votre comportement.

La *Charte canadienne des droits et libertés* protège les témoins contre le témoignage auto-incriminant. La Charte spécifie qu'un témoin qui témoigne dans le cadre d'une procédure judiciaire a le droit qu'aucune preuve auto-incriminante ne soit pas utilisée contre lui dans une autre procédure.

Ceci ne s'applique pas dans le cas d'une poursuite pour parjure ou pour présentation de témoignages contradictoires. Si un témoin ment après avoir prêté serment ou affirmé solennellement de dire la vérité, ce témoin peut tout de même être accusé de parjure. Si vous vous retrouvez dans cette situation, vous jugerez peut-être utile de consulter votre propre avocat.

Combien de temps dois-je passer au tribunal?

Les procédures judiciaires peuvent être très complexes, donc il n'y a pas de façon de déterminer la durée de chaque cause. Après votre témoignage, vous devez demeurer dans le palais de justice, jusqu'à ce que le juge vous excuse ou jusqu'à ce que l'audition de la cause soit terminée pour la journée.

Le juge peut s'informer s'il est nécessaire que vous restiez présent après que vous ayez témoigné. Si la réponse est négative, tant de la part du procureur de la Couronne que de celle de l'avocat de la défense, vous pourrez alors quitter les lieux.

Qu'arrive-t-il si quelqu'un tente de m'inciter à modifier mon témoignage?

Si une personne tente de vous inciter à modifier votre témoignage, avisez immédiatement les services de police. Il est illégal pour toute personne de tenter de vous influencer.

Une accusation d'entrave à la justice pourrait être portée contre la personne qui tente d'influencer votre témoignage.

Que faire s'il y a un délai ou un ajournement?

S'il y a un délai ou un ajournement lors du procès, le juge déterminera habituellement une nouvelle date et une nouvelle heure d'audience. La citation à comparaître demeurera en vigueur pour la nouvelle date.

Y a-t-il des services de garderie au palais de justice?

Le palais de justice n'offre pas de services de garderie. Vous devez prendre vous-même des dispositions pour que quelqu'un s'occupe de vos enfants pendant que vous êtes au tribunal.

Serai-je payé pour témoigner?

Les témoins assignés à comparaître par le procureur de la Couronne pourront recevoir une indemnité forfaitaire quotidienne, auquel s'ajoutera des frais de déplacement s'ils viennent de l'extérieur. Les témoins venant de l'extérieur de la province pourront également recevoir une compensation pour leurs dépenses de déplacement, d'hébergement et de repas. Des compensations plus élevées sont payées aux témoins experts, puisqu'on leur demande de donner leur avis professionnel concernant l'affaire traitée par le tribunal.

Les policiers remplissent les formulaires d'indemnisation de témoins pour les témoins du procureur de la Couronne, indiquant ainsi les indemnités quotidiennes et toutes les dépenses éligibles. Ces formulaires sont traités et un remboursement est payé par l'entremise du Bureau du procureur général ou des services de police. Il est important que les policiers aient votre adresse postale exacte. Vérifiez les procédures concernant les indemnités de témoins avec l'agent de police présent au tribunal. À l'occasion, des témoins sont payés à l'avance lorsqu'on leur signifie une assignation à comparaître.

Les témoins de la défense pourront ou non être cités à comparaître et ne reçoivent habituellement aucun paiement. Si vous êtes un témoin pour la défense et que vous estimez que vous devriez être payé pour votre temps, discutez-en avec l'avocat de la défense.

Qu'arrivera-t-il à l'accusé?

S'il est reconnu non coupable, l'accusé sera libre.

S'il est reconnu coupable, l'accusé recevra une peine. La détermination de la peine peut avoir lieu le même jour ou peut être reportée à une date ultérieure. La CLIA offre une brochure sur la « Détermination de la peine » qui traite plus en détails des peines possibles.

Y a-t-il des protections spéciales offertes aux témoins qui témoignent devant un tribunal pénal?

Le *Code criminel* comprend plusieurs dispositions permettant de faciliter le témoignage des victimes jeunes (âgées de moins de 18 ans) ou vulnérables. C'est ce que l'on appelle des dispositifs d'aide au témoignage. Voici des exemples de **dispositifs d'aide au témoignage** :

1. Témoigner par le biais d'un système de télévision en circuit fermé ou derrière un écran
 - Les victimes et témoins jeunes ou vulnérables peuvent témoigner soit hors des murs de la salle d'audience grâce à un système de télévision en circuit fermé, soit derrière un écran dans la salle d'audience.

- Si le témoin est âgé de plus de 18 ans, le juge peut utiliser son pouvoir d'appréciation en vue d'autoriser une requête à l'effet que le témoin témoigne hors de la salle d'audience par le biais d'un système de télévision en circuit fermé ou derrière un écran. Le juge rendra une ordonnance s'il croit que cela est nécessaire pour que le témoin fasse un récit complet et franc, et que cela ne nuira pas à une bonne administration de la justice.
2. Témoigner en étant accompagné d'une personne de soutien
 - Une personne de soutien peut être présente lors du témoignage de victimes et de témoins jeunes ou vulnérables.
 - Si le témoin est âgé de plus de 18 ans, le juge peut utiliser son pouvoir d'appréciation en vue d'autoriser une requête à l'effet que le témoin soit accompagné d'une personne de soutien lors de son témoignage. Le juge rendra une ordonnance s'il croit que cela est nécessaire pour que le témoin fasse un récit complet et franc, et que cela ne nuira pas à une bonne administration de la justice.
 3. Demander que le public quitte la salle d'audience
 - Tous les membres du public ou certains d'entre eux peuvent se voir demander de quitter la salle d'audience durant l'ensemble ou une partie de la procédure judiciaire impliquant des victimes et des témoins jeunes ou vulnérables.
 4. Nommer un avocat pour mener le contre-interrogatoire
 - Les parties qui se représentent elles-mêmes ne peuvent contre-interroger des témoins âgés de moins de 18 ans. Un avocat sera nommé afin de mener le contre-interrogatoire des témoins jeunes ou vulnérables lorsque l'accusé se défend lui-même.
 - Si le témoin est âgé de plus de 18 ans, le juge peut utiliser son pouvoir d'appréciation en vue d'autoriser une requête à l'effet de nommer un avocat pour mener le contre-interrogatoire lorsque l'accusé se défend lui-même. Le juge nommera un avocat lorsqu'il croit que cela est nécessaire pour que le témoin fasse un récit complet et franc, et que cela ne nuira pas à une bonne administration de la justice.
 5. Ordonner une interdiction de publication
 - Dans certaines situations, des interdictions de publication seront ordonnées afin d'empêcher la publication, la radiodiffusion ou la transmission par quelque moyen que ce soit d'information pouvant permettre d'identifier une victime ou un témoin.
 6. Utiliser des témoignages recueillis sur bande magnétique lors du procès
 - Les témoignages de victimes et témoins jeunes ou vulnérables peuvent être enregistrés sur bande magnétique et présentés au cours du procès afin qu'ils n'aient pas à répéter leur témoignage. Cependant, la victime doit attester que la déclaration sur bande magnétique constitue la vérité et doit être disponible en vue d'un éventuel contre-interrogatoire.

Comment dois-je procéder pour pouvoir avoir accès à ces dispositifs d'aide au témoignage?

La victime, le témoin ou le procureur de la Couronne peuvent soumettre une demande au juge afin d'avoir accès à des dispositifs d'aide au témoignage avant ou pendant les procédures judiciaires.

Qui peut avoir accès à des dispositifs d'aide au témoignage?

Lorsque le témoin est âgé de moins de 18 ans ou souffre d'un handicap physique ou mental qui rendrait difficile le fait de témoigner sans assistance, le juge doit autoriser l'utilisation de ces protections. Le seul cas où un juge refusera l'utilisation de dispositifs d'aide au témoignage survient lorsqu'il considère que cela nuirait à une bonne administration de la justice.

Pour tout autre témoin, le juge peut user de son pouvoir d'appréciation afin d'autoriser l'utilisation de ces dispositifs. Le juge peut refuser l'utilisation de tels dispositifs s'il considère que cela nuirait à une bonne administration de la justice.

La présente brochure a été publiée par la Community Legal Information Association of Prince Edward Island Inc. (CLIA). Elle contient des renseignements d'ordre général concernant la loi. Elle ne présente pas une exposition complète de la loi sur ce sujet et elle ne remplace pas un avis juridique.

Si vous avez besoin de conseils juridiques, consultez un avocat. Si vous ne connaissez pas d'avocat, communiquez avec le Service de référence aux avocats en composant le 902-892-0853 ou le 1-800-240-9798. Une consultation de 30 minutes avec un avocat par le biais de ce service vous coûtera 10 \$ plus les taxes

L'organisme Community Legal Information Association of PEI Inc. (CLIA) est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le Bureau du procureur général de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. La CLIA fournit aux citoyens de l'Î.-P.-É. des renseignements compréhensibles et utiles concernant nos lois et notre système juridique.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez nous téléphoner au 892-0853 ou au 1-800-240-9798, visiter notre site Web (www.cliapei.ca) ou nous envoyer un courriel à l'adresse clia@cliapei.ca.

La reproduction du présent document à des fins non commerciales est encouragée.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN 978-1-897-436-26-4

Publication originale en janvier 2001.

Révision en août 2009.

Subventionné par :



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada